

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de modification au
Règlement sur
l'aide financière aux études :

Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie,
prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas,
et indexation de paramètres du Programme



Québec 

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de modification au *Règlement sur l'aide financière aux études :*

**Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie,
prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas,
et indexation de paramètres du Programme**

Avis au ministre de l'Éducation

Juillet 2001

Québec 

Recherche et rédaction : **Paul Vigneau**

Soutien technique : **Francine Lambert**, au secrétariat
 Patricia Réhel, à la documentation
 Michelle Caron et Louise Pelletier, à l'édition.

Avis adopté à la 11^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
le 27 juin 2001

ISBN : 2-550-37926-8
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2001

Table des matières

Chapitre 1

La demande d'avis	1
1. Les objectifs visés : meilleure équité et amélioration de la situation financière des étudiants	1
2. Les changements au <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i>	3
3. Une amélioration substantielle du Programme touchant de nombreux étudiants	6

Chapitre 2

La réduction des contributions et l'élargissement du statut d'autonomie	9
1. La réduction de la contribution individuelle : élimination de la <i>double contribution</i> et baisse de 10 points de pourcentage dans le calcul de la prise en compte des revenus	9
♦ Analyse de la mesure proposée	9
♦ Avis du Comité	15
2. Réduction moyenne de 10 % de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint	16
♦ Éléments de contexte	16
♦ Analyse de la mesure proposée	16
♦ Avis du Comité	23
3. L'autonomie après trois années d'études universitaires et le cumul de 90 unités	24
♦ Éléments de contexte	24
♦ Analyse de la mesure proposée	24
♦ Avis du Comité	28

Chapitre 3

La prise en compte des responsabilités familiales et de situations particulières	29
1. L'extension de la période d'admissibilité à une bourse pour les frais reliés aux enfants	29
♦ Analyse de la mesure proposée	29
♦ Avis du Comité	31
2. Prolongation de la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation couvre les frais d'intérêts	32
♦ Analyse de la mesure proposée	32
♦ Avis du Comité	35
3. Ajustements au Programme de remboursement différé	36
♦ Analyse de la mesure proposée	36
♦ Avis du Comité	38

Chapitre 4

L'indexation de paramètres liés aux frais de subsistance	39
♦ Analyse de la mesure proposée	39
♦ Avis du Comité	41

Conclusion	43
-------------------------	----

Annexe 1 : Lettre du ministre de l'Éducation	45
--	----

Annexe 2 : Projet de règlement	47
--------------------------------------	----

Liste des tableaux

Tableau 1	
Réduction des contributions et élargissement du statut d'autonomie	3
Tableau 2	
Prise en compte des responsabilités familiales et de situations particulières	4
Tableau 3	
Indexation de certains paramètres touchant les frais de subsistance et les montants maximums de bourses	5
Tableau 4	
Estimé du nombre d'étudiants touchés et du coût de chaque mesure	6
Tableau 5	
Illustration de la <i>double contribution</i> selon le niveau de revenu d'emploi et taux de prise en compte du revenu d'emploi	11
Tableau 6	
Effet des mesures proposées sur la contribution de l'étudiant selon le niveau de revenu d'emploi	12
Tableau 7	
Écart en \$ entre la situation actuelle et celle proposée (tableau 5 – tableau 6)	12
Tableau 8	
Comparaison de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint selon la table actuelle et celle proposée Écart (\$ et %) entre les deux	17
Tableau 9	
Application de la table de contribution des parents selon la situation actuelle et celle projetée et pourcentage d'augmentation par strate de 5000 \$	18
Tableau 10	
Comparaison du calcul de la contribution parentale selon la situation actuelle, la situation projetée et l'hypothèse de la prise en compte (à .5) des enfants non admissibles deux parents, trois enfants dont un admissible au Programme de prêts et bourses	21
Tableau 11	
Synthèse des recommandations du Comité	43

Liste des figures

Figures 1 et 2	
Calcul de la contribution de l'étudiant selon divers niveaux de revenu d'emploi avec et sans la <i>double contribution</i>	11
Figure 3	
Comparaison entre le pourcentage d'augmentation de la contribution et le pourcentage d'augmentation du revenu disponible par strate de revenus de 5000 \$	19

Chapitre 1

La demande d'avis

1. Les objectifs visés : meilleure équité et amélioration de la situation financière des étudiants

La demande porte sur un projet de modification au *Règlement sur l'aide financière aux études* visant à « améliorer l'équité du Programme de prêts et bourses ainsi que la situation financière de la population étudiante du Québec¹ ».

Le projet comprend quatre volets principaux, à savoir :

1. « déterminer le nombre de trimestres qu'un étudiant doit avoir complété ainsi que le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires pour ne plus être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant »;
2. « prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de l'étudiant et [de] déterminer les dépenses admises qui doivent alors être prises en compte aux fins du calcul de la bourse »;
3. « prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ainsi que celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés lorsqu'il y a interruption des études pour l'un des motifs prévus »;
4. « réduire la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents ou de son répondant, [d']indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises et [de] modifier les conditions pour qu'un emprunteur puisse être reconnu comme étant dans une situation précaire². »

Ces modifications découlent des annonces faites dans le budget du Québec déposé à l'Assemblée nationale à la fin du mois de mars 2001. Plusieurs mesures tirent leur origine d'engagements électoraux annoncés en octobre 1998 par le premier ministre de l'époque, M. Lucien Bouchard. D'autres mesures viennent d'engagements pris au Sommet du Québec et de la jeunesse (février 2000) ainsi que lors de la Marche mondiale des femmes 2000.

¹. Tiré de la lettre du ministre de l'Éducation reproduite à l'annexe 1.

². Tiré du *Projet de règlement*; voir annexe 2, p. 45.

La mise en œuvre de ces mesures a nécessité l'adoption préalable des projets de loi n° 162³ et 12⁴, qui donnent au gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires qui trouvent leur application dans le projet de modification au *Règlement*.

Le Comité tient à signaler que les délais très serrés avec lesquels il doit composer dans la préparation du présent avis ne lui permettent pas de mener des consultations auprès des milieux, en particulier le milieu étudiant⁵, concernés par les mesures traduites dans ce projet de modification au *Règlement sur l'aide financière aux études*. Le gouvernement lui-même utilise une procédure d'urgence en utilisant le délai de publication de 21 jours, au lieu de 45 jours, avant l'entrée en vigueur du *Règlement*. De fait, tout est mis en œuvre pour que les versements aux étudiants soient majorés dès septembre 2001.

³. *Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études* (2001, c 10); adoptée le 20 mai 2001; sanction le 30 mai 2001.

⁴. *Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études* (2001, c 18); adoptée le 21 juin 2001; sanction le même jour.

⁵. En mai 2001, la Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ) donnait son appui au projet de loi N° 162 qui confère au gouvernement de nouveaux pouvoirs réglementaires afin de lui permettre d'assumer le paiement des intérêts « des étudiant-es qui doivent interrompre leurs études temporairement pour des raisons parentales ou d'incapacité prolongée ». La présidente de la FEUQ, M^{me} Andrée Mayer-Périard ajoutait : « Nous sommes convaincus que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études du Conseil supérieur de l'éducation comprendra l'urgence de la situation et approuvera rapidement le nouveau règlement, de façon à ce que les étudiantes et étudiants concernés puissent en profiter sans délai. » Source : Communiqué de la FEUQ, 23 mai 2001 (Jean-François Venne, attaché de presse).

2. Les changements au *Règlement sur l'aide financière aux études*

Les trois tableaux qui suivent présentent tous les articles du *Règlement* qui sont modifiés ainsi que ceux qui s'ajoutent pour permettre la réalisation de ces changements.

Les chapitres suivants présenteront l'analyse et l'avis du Comité sur les mesures contenues dans chacun de ces tableaux.

Tableau 1
Réduction des contributions
et élargissement du statut d'autonomie

Article visé	Objet de la modification	Libellé actuel	Libellé proposé
4	Réduction de la contribution des étudiants : élimination de la <i>double contribution</i> et baisse de 10 points (50 % au lieu de 60 %) de la prise en compte des revenus d'emploi	« 60 % [...] »	« 50 % du montant obtenu en soustrayant sa <i>contribution minimale</i> établie à l'article 5 [...] »
A-V	Réduction de la contribution demandée des parents, du répondant ou du conjoint	Contribution demandée : « 0 % sur les premiers 8000 \$ et 23 % du reste » « 8280 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 33 % du reste » « 11 580 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 43 % du reste » « 15 880 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 53 % du reste »	Proposition de contribution demandée : « 0 % sur les premiers 8000 \$ et 19 % du reste » « 6840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29 % du reste » « 9740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39 % du reste » « 13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49 % du reste »
18	Exemption de la contribution parentale les étudiants qui répondent aux conditions suivantes : études universitaires depuis au moins trois ans, ainsi que six trimestres à plein temps et cumul de 90 unités dans le même programme d'études ; Pour ceux qui étudient à l'extérieur du Québec : a) ceux qui ont un diplôme d'études collégiales : trois ans d'études universitaires et six trimestres à temps plein; b) les autres : quatre années d'études universitaires et huit trimestres à plein temps; dans les deux cas : en vue de l'obtention d'un même diplôme	Ajout à l'article 18	« 18.1 N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités. « Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit des études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme. »

Tableau 2
Prise en compte des responsabilités familiales et de situations particulières

Article visé	Objet de la modification	Libellé actuel	Libellé proposé
46	Prolongation de la période d'admissibilité à une bourse pour responsabilités familiales	Ajout	« 46.0.1 La période d'admissibilité à une bourse déterminée selon l'article 45 ou selon l'article 46 est prolongée de deux trimestres lorsque l'étudiant habite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint. Aux fins du calcul d'une bourse, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, ne sont prises en compte que les dépenses admises mentionnées aux articles 34, 39, 39.1, 40 et 41. »
69	Harmonisation (1,8 %) du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé; et ajout : prise en compte de la situation familiale de l'emprunteur	Montant actuel : Premier alinéa : « 1105 \$ »	Montant proposé : Premier alinéa : « 1125 \$ » Ajout d'un alinéa : « Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ lorsque l'étudiant a un enfant et, s'il en a davantage, de 200 \$ pour chaque autre enfant. Ce montant est en outre majoré de 110 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et qu'il habite avec son enfant. »
A-IX	Prise en charge du paiement des intérêts pendant une interruption temporaire des études à temps plein pour certains motifs	Ajout	« Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré avoir abandonné ses études à temps plein, l'étudiant qui les interrompt pendant les trimestres mentionnés au regard de chacun des cas suivants : 1° lorsque l'étudiante est enceinte : a) le trimestre au cours duquel elle atteint la vingtième semaine de grossesse; b) le trimestre d'accouchement; c) le trimestre qui suit le trimestre d'accouchement; d) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement est le trimestre d'hiver;
			2° lorsque l'étudiant adopte un enfant ou lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant : a) le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant; b) le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant; c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant est le trimestre d'hiver;
			3° lorsque l'étudiant a une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin : a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois; b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois; c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver;
			4° lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes : a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement; b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.
			Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, l'étudiant et son conjoint interrompent leurs études à temps plein au cours du même trimestre, seul l'un d'eux peut alors être considéré ne pas avoir abandonné ses études à temps plein. Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit. »

Tableau 3
Indexation de certains paramètres touchant les frais de subsistance
et les montants maximums de bourses

Article visé	Objet de la modification	Libellé actuel	Libellé proposé
30	Indexation (2,5 %) des frais de subsistance hebdomadaires	Montants actuels : « 55 \$ », « 29 \$ », « 156 \$ » et « 111 \$ »	Montants proposés : « 57 \$, « 30 \$ », « 160 \$ » et « 114 \$ »
33	Indexation (2,5 %) du montant additionnel hebdomadaire pour suivre un stage obligatoire en logeant à l'extérieur de sa résidence et du montant total permis pour une année d'attribution	Montants actuels : Premier alinéa : « 52 \$ »; Troisième alinéa : « 1071 \$ »	Montants proposés : Premier alinéa : « 54 \$ »; Troisième alinéa : « 1098 \$ »
36	Indexation du montant alloué à l'étudiant résidant chez ses parents dont l'établissement scolaire n'est pas desservi par un service de transport en commun	Montant actuel : « 33 \$ »	Montant proposé : « 34 \$ »
42	Indexation des montants par trimestre et annuels (maximum) pour « région éloignée »	Montants actuels (premier alinéa) : « 236 \$ » et « 472 \$ »	Montants proposés (premier alinéa) « 242 \$ » et « 484 \$ »
50	Indexation (2,5 %) des montants maximums d'une bourse	Montants actuels : 0.1 12 147 \$ 1° 12 147 \$ 2° 12 789 \$	Montants proposés : 0.1 12 451 \$ 1° 12 451 \$ 2° 13 109 \$

Ces modifications s'appliquent à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002, à savoir le 1^{er} mai 2001.

3. Une amélioration substantielle du Programme touchant de nombreux étudiants

Le tableau 4 présente un estimé du nombre d'étudiants touchés par ces changements et les coûts estimés de leur application. Selon les estimations de l'Aide financière aux études, le coût total de ces mesures est d'environ 42 M\$. Dans l'ensemble, ces mesures représentent un investissement majeur dans le Programme de prêts et bourses.

Tableau 4
Estimé du nombre d'étudiants touchés et du coût de chaque mesure^a

Mesure	Nombre d'étudiants touchés	Coût de la mesure
1. Réduction de la contribution des étudiants : élimination de la <i>double contribution</i> et baisse de 10 points (50 % au lieu de 60 %) de la prise en compte des revenus d'emploi (article 4)	Plus de 29 000	21,8 M\$ (pour couvrir l'augmentation du volume de bourses; le volume de prêts ne serait pas affecté de façon significative)
2. Réduction de la contribution demandée des parents, du répondant ou du conjoint (annexe V)	Environ 12 800	2,3 M\$ (pour couvrir l'augmentation du volume de bourses; le volume de prêts ne serait pas affecté de façon significative)
3. Exemption de la contribution parentale pour les étudiants répondant aux critères suivants : trois années d'études universitaires ainsi que six trimestres à plein temps et cumul de 90 unités dans le même programme d'études; (article 18)	Environ 1900	2,7 M\$ (pour couvrir l'augmentation du volume de bourses; le volume de prêts ne serait pas affecté de façon significative)
4. Prolongation de la période d'admissibilité à une bourse pour responsabilités familiales (article 46)	Environ 2100	2,9 M\$ a) 3,6 M\$ (bourses) b) (0,7 M\$) (économie en intérêts et provisions réalisées par une diminution estimée de 3,6 M\$ sur le volume de prêts)
5. Prise en charge du paiement des intérêts pendant une interruption temporaire des études à temps plein pour certains motifs (annexe IX)	Environ 4200	1,3 M\$ (pour couvrir les intérêts sur les prêts des personnes qui bénéficient de cette mesure)
6. Harmonisation (1,8 %) du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé et prise en compte de la situation familiale de l'emprunteur (article 69)	Environ 2000	1,0 M\$ (pour couvrir les intérêts sur les prêts)
7. Indexation (2,5 %) de certains paramètres servant à déterminer les frais de subsistance des étudiants et les montants maximums de bourses (articles 30, 33, 36, 42 et 50)	Près de 80 000, dont 57 000 bénéficiaires d'une bourse	9,9 M\$ a) 0,4 M\$ (pour couvrir les intérêts et provisions liés à une augmentation prévue de 2,1 M\$ du volume des prêts); b) 9,5 M\$ (pour couvrir l'augmentation du volume de bourses)

^a Toutes les estimations ont été calculées par l'Aide financière aux études.

Ces diverses mesures, à l'exception de l'indexation, ont été annoncées dans le budget 2001-2002 du Québec⁶. Les paramètres d'indexation s'alignent de nouveau sur ceux de programmes sociaux de dernier recours ou servant à établir les normes minimales, le Programme d'assistance-emploi dans le cas du Programme de prêts et bourses⁷ et le salaire minimum dans le cas du Programme de remboursement différé.

⁶. Une des mesures annoncées dans le budget, l'accès aux prêts pour les étudiants à temps partiel, ne sera appliquée qu'en 2002-2003. Le Comité sera consulté plus tard sur les changements réglementaires liés à cette annonce.

⁷. Auparavant, c'était le programme Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE) qui servait de référence en matière d'indexation du Programme de prêts et bourses. En mai 1999, ce Programme a été fusionné avec le programme Soutien financier pour devenir le Programme d'assistance-emploi. C'est toutefois le volet consacré aux prestataires *aptés au travail* qui set de référence pour le Programme de prêts et bourses.

Chapitre 2

La réduction des contributions et l'élargissement du statut d'autonomie⁸

1. La réduction de la contribution individuelle : élimination de la *double contribution* et baisse de 10 points de pourcentage dans le calcul de la prise en compte des revenus.

♦ Analyse de la mesure proposée

La contribution individuelle sera réduite par l'effet combiné de l'élimination de la *double contribution* et de la baisse de 10 points de pourcentage dans le calcul de la prise en compte des revenus.

La compréhension de la *double contribution* exige le rappel des principes à la base du Programme de prêts et bourses.

Le Programme s'appuie sur deux principes fondamentaux :

1. l'étudiant et ses proches (parents et conjoint) doivent **contribuer** aux coûts des études;
2. l'aide publique **supplée** lorsque les revenus de l'étudiant et l'apport de ses proches sont insuffisants pour couvrir les dépenses admissibles (la plupart de ces dépenses sont estimées en fonction des barèmes des mesures sociales)⁹.

Ainsi, le Régime d'aide financière aux études est qualifié de **contributif** et de **supplétif**. Certaines conditions confèrent un statut d'autonomie à l'étudiant (il n'a plus à tenir compte de la contribution des parents ou du répondant); le cas échéant, les revenus du conjoint sont également pris en compte.

⁸. Le tableau 1 (p. 3) présente, outre l'objet de la modification, le texte du projet de *Règlement* et, le cas échéant, le libellé actuel du *Règlement*.

⁹. Au Québec, l'objectif est de combler les besoins à 100 %.

Il n'en demeure pas moins qu'à la base, le Programme suppose la contribution financière de l'étudiant lui-même. Celle-ci est formée de quatre éléments :

- 1) la *contribution minimale*;
- 2) 60 % des revenus d'emploi;
- 3) 100 % de l'excédent de 5000 \$ des bourses reçues;
- 4) 100 % des autres revenus réalisés par l'étudiant.

Le total sert à établir la contribution de l'étudiant au moment de la déclaration de la situation réelle.

La *contribution minimale* varie selon l'ordre d'enseignement¹⁰ et s'applique à tous, sauf à ceux qui sont aux études à plein temps toute l'année (à l'exclusion des étudiants qui suivent un stage rémunéré en vertu d'un régime coopératif)¹¹. De même, la *contribution minimale* est diminuée en fonction du nombre d'unités suivies lorsque l'étudiant étudie à temps partiel au trimestre d'été. En somme, la *contribution minimale* représente le moyen de s'assurer que l'individu contribue financièrement à ses études, normalement en travaillant l'été.

Toutefois, le mouvement étudiant qualifie de *double contribution* le fait qu'au moment de calculer la contribution financière de l'étudiant, ce dernier doit inscrire le montant de la *contribution minimale*, par exemple 1280 \$ pour un étudiant universitaire, auquel il ajoute 60 % de son revenu d'emploi total. En conséquence, le montant de 1280 \$ **est pris en compte deux fois dans le calcul de la contribution de l'étudiant** : une première fois (à 100 %) comme contribution minimale et une seconde fois (à 60 %) comme revenu d'emploi. Les figures suivantes illustrent l'effet de la double contribution sur la contribution totale de l'étudiant en fonction de divers revenus d'emploi. La figure 1 tient compte de la double contribution, tandis que la figure 2 élimine son effet. Dans les deux cas, le taux d'imposition du revenu d'emploi est de 60 %, soit le taux actuel.

¹⁰. Elle est de 430 \$ au secondaire professionnel, 940 \$ au collégial et 1280 \$ à l'université.

¹¹. Des mesures d'exception touchent aussi certaines personnes : celles atteintes de déficience fonctionnelle majeure, celles qui ont reçu des prestations de l'assistance-emploi et celles qui ont un enfant de 14 ans et moins pour lequel des frais de subsistance pourraient être accordés ou celles enceintes de vingt semaines et plus.

Figures 1 et 2

Calcul de la contribution de l'étudiant selon divers niveaux de revenu d'emploi

Figure 1 : avec la double contribution (situation actuelle); Figure 2 : sans la double contribution

Pourcentage retenu sur les revenus d'emploi : 60 %

Figure 1

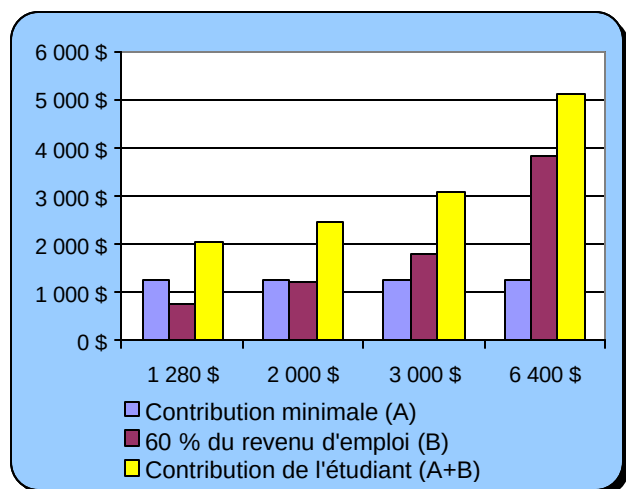
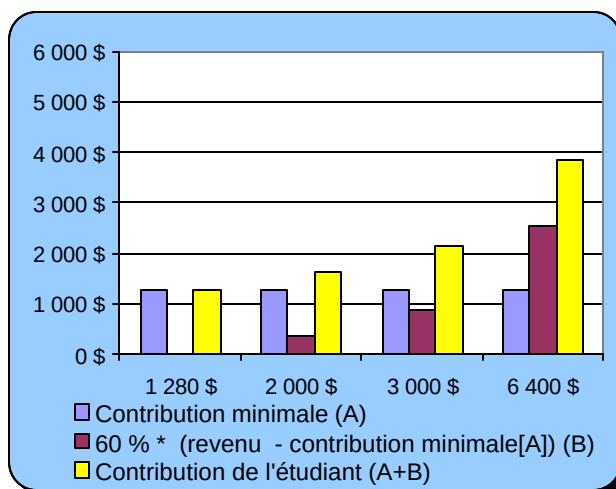


Figure 2



Le tableau 5 illustre l'effet de la *double contribution* selon divers niveaux de revenu d'emploi et indique le taux de prise en compte du revenu d'emploi.

Tableau 5
Illustration de la *double contribution* selon le niveau de revenu d'emploi
et taux de prise en compte du revenu d'emploi

Revenu d'emploi	1 280 \$	2 000 \$	3 000 \$	6 400 \$	10 000 \$	20 000 \$
Contribution minimale (A)	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$
60 % du revenu d'emploi (B)	768 \$	1 200 \$	1 800 \$	3 840 \$	6 000 \$	12 000 \$
Contribution de l'étudiant (A+B)	2 048 \$	2 480 \$	3 080 \$	5 120 \$	7 280 \$	13 280 \$
Taux de prise en compte du revenu d'emploi	160 %	124 %	103 %	80 %	73 %	66 %

Les petits salariés sont les plus pénalisés par cette pratique car les revenus d'emploi de 3000 \$ et moins sont pris en compte à plus de 100 % de leur valeur.

Les modifications proposées ont pour effet d'éliminer la *double contribution* tout en baissant de 10 points de pourcentage (elle passe de 60 % à 50 %) la part du revenu d'emploi prise en compte dans la contribution de l'étudiant.

Le tableau 6 illustre l'effet de ces mesures pour les mêmes niveaux de revenu que ceux du tableau 5.

Tableau 6
Effet des mesures proposées
sur la contribution de l'étudiant selon le niveau de revenu d'emploi

Revenu d'emploi	1 280 \$	2 000 \$	3 000 \$	6 400 \$	10 000 \$	20 000 \$
<i>Contribution minimale (A)</i>	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$	1 280 \$
50 % * (revenu – <i>contribution minimale</i>) (B)	0 \$	360 \$	860 \$	2 560 \$	4 360 \$	9 360 \$
<i>Contribution de l'étudiant (A+B)</i>	1 280 \$	1 640 \$	2 140 \$	3 840 \$	5 640 \$	10 640 \$
Taux de prise en compte du revenu d'emploi	100 %	82 %	71 %	60,0 %	56 %	53 %

Il faut maintenant gagner moins de 1280 \$, le seuil de la *contribution minimale*, pour obtenir un taux de prise en compte supérieur à 100 %. Cependant, le tableau 6 indique qu'il est nécessaire de gagner 6400 \$ pour que la contribution de l'étudiant soit égale à 60 %. En deçà de ce montant, le taux de prise en compte du revenu d'emploi est supérieur à 60 %.

Par rapport à la situation actuelle, les étudiants feront des gains intéressants, le plus souvent sous forme de bourses dans le cas de ceux qui ont un faible revenu¹², comme le montre le tableau suivant.

Tableau 7
Écart en \$ entre la situation actuelle et celle proposée (tableau 5 – tableau 6)

Revenu d'emploi	1 280 \$	2 000 \$	3 000 \$	6 400 \$	10 000 \$	20 000 \$
Différence en \$ de la contribution de l'étudiant	768 \$	840 \$	940 \$	1 280 \$	1 640 \$	2 640 \$

Le Comité constate que ces deux mesures permettent d'éliminer l'iniquité découlant de la *double contribution* tout en baissant de façon significative la proportion du revenu d'emploi des étudiants prise en compte dans le calcul de la contribution individuelle.

Sans remettre en question ces mesures, le Comité souhaite rappeler d'autres avenues qui avaient été proposées pour corriger le problème.

Un premier exemple vient du Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants qui proposait, dès 1995, de mettre fin à la *double contribution*¹³ tout en maintenant la *contribution minimale* associée à un travail rémunéré durant la période estivale. Par ailleurs, le Groupe de travail s'inquiétait des effets négatifs du travail

¹². Sous réserve, le cas échéant, de l'effet de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint.

¹³. *L'aide financière aux étudiants : un équilibre à maintenir. Rapport du groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants*, [Québec], Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, septembre 1995, p. 60. « Que la partie des gains d'emploi inférieurs à la *contribution minimale* ne soit pas considérée dans le calcul du montant de l'aide financière. »

durant la période scolaire, surtout au-delà de quinze heures par semaines¹⁴. Il a donc proposé des mesures visant à décourager les étudiants qui travaillent trop d'heures par semaine durant les trimestres. Ainsi, il recommandait de tenir compte de 70 % des revenus d'emploi supérieurs à la *contribution minimale* mais ne dépassant pas 6000 \$. Les revenus excédentaires étaient comptabilisés à 85 % dans le calcul de la contribution individuelle.

Un deuxième exemple, c'est la demande traditionnelle du mouvement étudiant d'éliminer la *contribution minimale*. Ainsi, la contribution de l'étudiant serait établie en fonction d'un pourcentage du revenu d'emploi. Même en retenant un pourcentage de 60 % du revenu d'emploi (au lieu du 50 % proposé), ce mode de calcul de la contribution serait plus avantageux pour les étudiants déclarant des revenus inférieurs à 6400 \$. Toutefois, certains craignent que l'abolition de la *contribution minimale* incite certains étudiants à être peu actifs en matière de recherche d'emploi, notamment l'été. Une pareille attitude irait à l'encontre de la nature contributive du Régime. On doit toutefois opposer à cet argument celui de l'incitatif financier que représente la part des revenus qui n'est pas prise en compte par le Régime, en soulignant qu'elle serait de 40 % pour tous les étudiants, si le taux de 60 % était retenu.

Le Comité ne remet pas en question la nécessité de la contribution de l'étudiant. Si le Régime d'aide financière aux études maintient la *contribution minimale* dans le calcul de la contribution individuelle, **il serait approprié d'amorcer une réflexion en profondeur sur les modalités de sa prise en compte dans le calcul de l'aide**. Faut-il, par exemple, baisser la *contribution minimale*? Si l'on veut répondre aux besoins financiers de l'étudiant au moment où ces besoins ne sont pas comblés, peut-on, par exemple, verser sous forme de prêt le montant de la *contribution minimale* si l'étudiant n'a pas de revenu d'emploi une année donnée? Autrement dit, peut-on moduler différemment l'aide totale selon que l'étudiant a ou non un travail rémunéré durant l'été ou l'année scolaire? Au-delà d'un certain seuil de revenu d'emploi (par exemple, un revenu d'un emploi d'été auquel est ajouté un revenu tiré de 15 heures hebdomadaires durant l'année scolaire, soit près de 7000 \$ par an), serait-il approprié d'augmenter le

¹⁴. Le Groupe de travail se référait notamment à un avis du Conseil supérieur de l'éducation qui affirmait que l'étudiant ne devrait pas consacrer plus de 15 heures par semaine à un travail rémunéré (Conseil supérieur de l'éducation, *Les nouvelles populations étudiantes des collèges et des universités : des enseignements à tirer*, 1992). Les enquêtes ICOPE réalisées par l'Université du Québec rappellent notamment que le fait d'étudier à temps plein et de ne pas occuper un travail rémunéré plus de 15 heures par semaine représentent des facteurs de réussite scolaire à l'université. Voir Danielle Pageau et Johanne Bujold, *Dis-moi ce que tu veux et je te dirai jusqu'où tu iras. Les caractéristiques des étudiantes et des étudiants à la rescousse de la compréhension de la persévérance aux études. Analyse des données des enquêtes ICOPE. 1er volet les programmes de baccalauréat*, Université du Québec, octobre 2000. Voir aussi un avis récent du Conseil supérieur de l'éducation : *Réussir un projet d'études universitaires : des conditions à réunir*, avril 2000.

taux de prise en compte de ces revenus comme le suggérait le Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants?

D'autres aspects de la contribution méritent d'être examinés en profondeur, en particulier les pensions alimentaires et les conditions faites aux personnes qui effectuent un retour aux études.

Dans le premier cas, c'est la totalité du montant de la pension alimentaire qui est incluse dans le revenu de l'étudiant. Dans une perspective d'harmonisation avec la politique fiscale en vigueur au Québec et au Canada, le Comité se demande pourquoi l'Aide financière maintient sa pratique d'intégrer la pension alimentaire comme un revenu alors que le ministère du Revenu du Québec¹⁵ ne la considère plus comme un revenu. La pension alimentaire couvre généralement des besoins liés aux enfants à charge. Elle peut même être directement versée à l'enfant majeur qui est aux études.

Dans le second cas, le Comité tient à souligner qu'une comparaison entre quatre provinces canadiennes (Alberta, Nouvelle-Écosse, Ontario et Québec), rendue publique au congrès de l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux études (ACRAFE)¹⁶, fait clairement ressortir que le Programme de prêts et bourses du Québec est le moins généreux à l'égard des étudiants qui effectuent un retour aux études¹⁷. **Il faudra bonifier les mesures de soutien financier accordées à ceux qui effectuent un retour aux études.**

➤ ***Faits saillants sur la mesure***

La baisse de la contribution de l'étudiant, selon les mesures proposées dans le *Règlement*, **augmentera le montant des bourses de façon significative tout en éliminant l'iniquité associée à la double contribution.** C'est de loin le changement qui rapportera le plus aux étudiants sur le plan monétaire. **Le coût estimé par l'Aide financière est de 21,8 M\$. Plus de 29 000 étudiants devraient profiter de cette baisse de la contribution.**

¹⁵. C'est la même pratique au fédéral

¹⁶. Le congrès de l'ACRAFE a eu lieu à l'Université McGill du 17 au 19 juin 2001.

¹⁷. Le cas étudié est celui d'un célibataire de 27 ans qui retourne aux études après avoir perdu son emploi. Il a des revenus de 18 000 \$ (ancien emploi et assurance-chômage) entre janvier et septembre. Durant l'année scolaire, il ne travaille pas. Il a interrompu ses dernières études à l'âge de 22 ans. Il vit seul en appartement. En Ontario, il a droit à 9350 \$ en prêt (s'il réussit ses cours, son prêt sera ramené à 7000 \$ en fin d'année, soit l'équivalent d'une bourse de 2350 \$), en Nouvelle-Écosse, il a droit à un prêt de 9111 \$, en Alberta à une aide totale de 10 525 \$ (prêt de 7525 \$ et bourse de 3000 \$) et au Québec à un prêt de 2460 \$.

♦ **Avis du Comité**

Étant donné

- l'élimination de la *double contribution*, une pratique jugée inéquitable pour les étudiants, en particulier ceux ayant des revenus d'emploi modestes;
- la baisse de 10 points de pourcentage appliquée à la part du revenu d'emploi prise en compte dans le revenu d'emploi de l'étudiant;
- que l'effet combiné de ces deux changements se traduira en une augmentation de l'aide financière, essentiellement sous forme de bourses, de l'ordre de 21,8 M\$ touchant plus de 29 000 étudiants,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de retenir le libellé proposé de l'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études relatif à la contribution de l'étudiant.

Par ailleurs, étant donné

- la nécessité d'amorcer une réflexion en profondeur sur les modalités de la prise en compte de la contribution de l'étudiant, notamment la *contribution minimale*;
- la nécessité d'harmoniser le Programme de prêts et bourses avec la politique fiscale québécoise;
- les lacunes de l'aide financière accordée aux personnes qui effectuent un retour aux études,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'examiner les problématiques soulevées dans le cadre du projet de modernisation de la Loi sur l'aide financière aux études ou d'une réforme prochaine du Régime d'aide financière aux études, en particulier la contribution minimale, la pratique de considérer la pension alimentaire comme un revenu et l'aide financière accordée aux personnes qui effectuent un retour aux études.

2. Réduction moyenne de 10 % de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint

◆ Éléments de contexte

La dernière modification à la table de contribution des parents, du répondant ou du conjoint remonte à 1998, en réponse à une recommandation du Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants visant à réduire la contribution des familles à faibles revenus.

À l'automne 1998, le premier ministre du Québec promettait aussi de réduire progressivement de 10 % la contribution parentale.

◆ Analyse de la mesure proposée

La contribution est établie en soustrayant des revenus bruts des parents ou du répondant¹⁸ les exemptions liées au maintien de l'unité familiale (13 885 \$, pour les deux parents vivant ensemble ou 11 755 \$ pour parents ne vivant pas ensemble), aux enfants à charge (2660 \$ pour le premier enfant et 2250 \$ pour chacun des autres; montant additionnel de 2200 \$ si l'étudiant qui fait la demande est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure) et au second parent qui travaille (14 % des revenus, jusqu'à concurrence de 2105 \$). Le résultat donne le revenu disponible. La table de contribution des parents permet d'établir la contribution demandée en fonction du revenu disponible auquel est appliqué un taux progressif de contribution. Il n'y a pas de contribution demandée si le revenu disponible est de 8000 \$ ou moins. **Ainsi, une famille comprenant deux parents avec un seul revenu et deux enfants à charge n'aura rien à contribuer si son revenu brut ne dépasse pas 26 795 \$.**

La proposition actuelle maintient cette limite minimale, **mais elle permet de réduire la contribution de plus de 10 %** comme le montre le tableau 8.

¹⁸. La table de contribution du conjoint est identique à celle des parents. Les déductions qui s'appliquent sont limitées à l'exemption de base (11 755 \$) et, le cas échéant, à l'exemption de 2200 \$ pour l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure.

Tableau 8
Comparaison de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint
selon la table actuelle et celle proposée^a
Écart (\$ et %) entre les deux

Revenus disponibles	Contribution		Écart	
	Actuelle	Proposée	\$	%
8 001 \$	0,23 \$	0,19 \$	0,04 \$	17,4%
16 001 \$	1 840,23 \$	1 520,19 \$	320,04 \$	17,4%
24 001 \$	3 680,23 \$	3 040,19 \$	640,04 \$	17,4%
32 001 \$	5 520,23 \$	4 560,19 \$	960,04 \$	17,4%
40 001 \$	7 360,23 \$	6 080,19 \$	1 280,04 \$	17,4%
48 001 \$	9 600,33 \$	8 000,29 \$	1 600,04 \$	16,7%
56 001 \$	12 440,43 \$	10 520,39 \$	1 920,04 \$	15,4%
64 001 \$	15 880,53 \$	13 640,49 \$	2 240,04 \$	14,1%
72 001 \$	20 120,53 \$	17 560,49 \$	2 560,04 \$	12,7%
80 001 \$	24 360,53 \$	21 480,49 \$	2 880,04 \$	11,8%

^a En établissant la comparaison avec des revenus disponibles se terminant par 1 \$, il est facile d'identifier le taux marginal auquel le dernier dollar disponible est *imposé*. Ce taux correspond à celui de la table de contribution. Le choix de multiples de 8000 \$ vient d'une caractéristique de la table : les 8000 premiers dollars du revenu disponible sont exemptés de toute contribution.

La réduction est plus importante pour les revenus disponibles moins élevés : **17,4 % si les revenus disponibles sont de 40 001 \$ et moins.**

Le Comité accueille favorablement ces réductions. Il voudrait par ailleurs faire part de certaines préoccupations relatives à la table de contribution, aux exemptions pour enfants qui n'ont pas accès à l'aide financière et au soutien des parents qui, tout en devant contribuer aux études de leurs enfants, sont aux prises avec des difficultés financières.

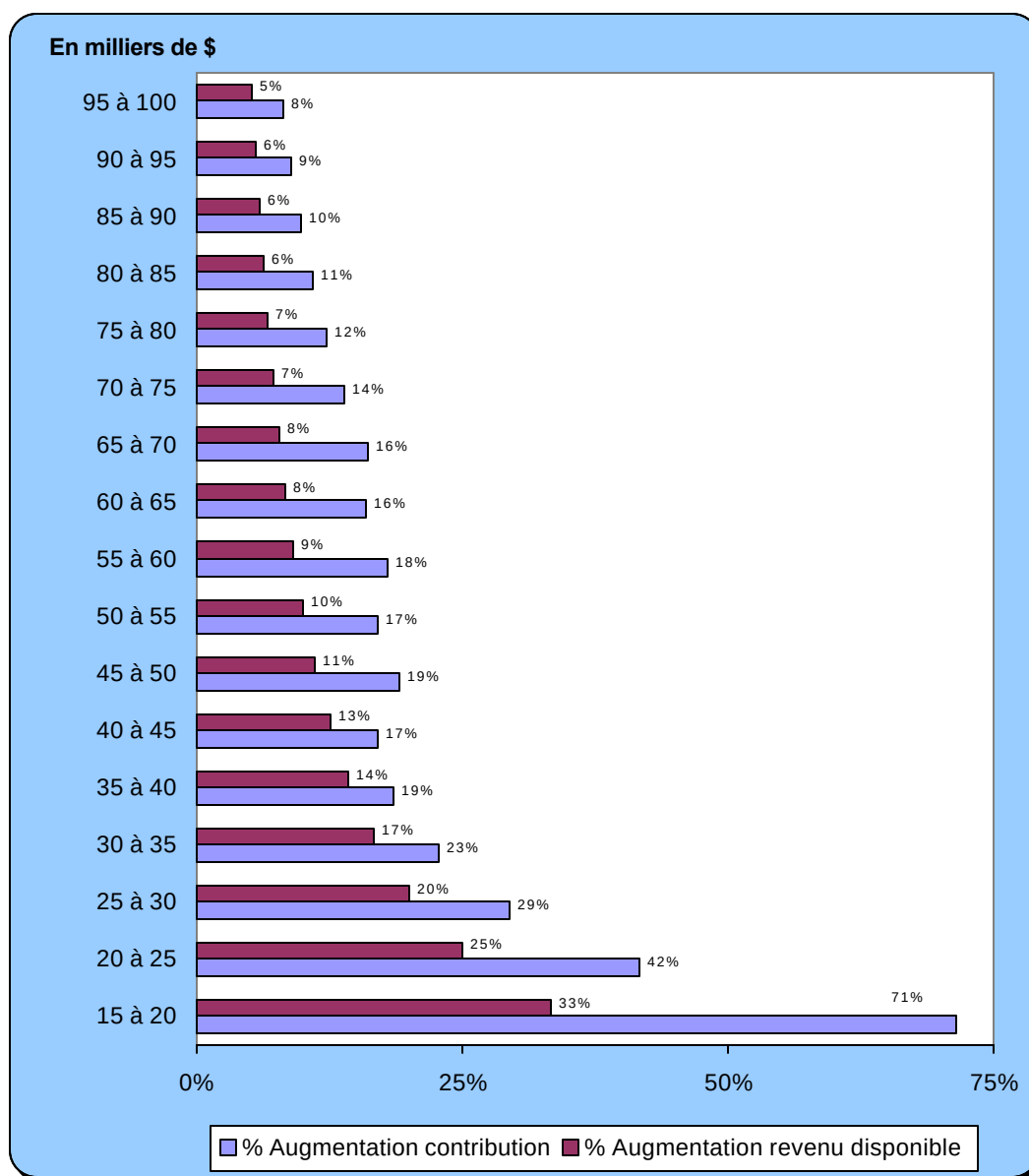
Le tableau 9 indique un effet paradoxal de l'application de la table de contribution. Malgré le caractère progressif de la table (plus le revenu disponible est élevé, plus le taux appliqué est élevé), le pourcentage d'augmentation de la contribution d'une strate de 5000 \$ à la suivante est plus élevé pour les faibles revenus disponibles que pour les revenus disponibles supérieurs. Il faut noter que malgré les diminutions effectives des sommes à contribuer, le pourcentage d'augmentation de la contribution d'une strate à la suivante est demeuré le même puisque la structure de la table de contribution est identique.

Tableau 9
Application de la table de contribution des parents
selon la situation actuelle et celle projetée
et pourcentage d'augmentation par strate de 5000 \$

Revenu disponible	Contribution		% d'augmentation
	Actuelle	Projetée	
15 000 \$	1 610 \$	1 330 \$	-
20 000 \$	2 760 \$	2 280 \$	71%
25 000 \$	3 910 \$	3 230 \$	42%
30 000 \$	5 060 \$	4 180 \$	29%
35 000 \$	6 210 \$	5 130 \$	23%
40 000 \$	7 360 \$	6 080 \$	19%
45 000 \$	8 610 \$	7 130 \$	17%
50 000 \$	10 260 \$	8 580 \$	20%
55 000 \$	12 010 \$	10 130 \$	18%
60 000 \$	14 160 \$	12 080 \$	19%
65 000 \$	16 410 \$	14 130 \$	17%
70 000 \$	19 060 \$	16 580 \$	17%
75 000 \$	21 710 \$	19 030 \$	15%
80 000 \$	24 360 \$	21 480 \$	13%
85 000 \$	27 010 \$	23 930 \$	11%
90 000 \$	29 660 \$	26 380 \$	10%
95 000 \$	32 310 \$	28 830 \$	9%
100 000 \$	34 960 \$	31 280 \$	8%

La figure 3 permet de comparer, pour chaque strate de 5000 \$, le pourcentage d'augmentation du revenu disponible avec le pourcentage d'augmentation de la contribution lorsque l'on passe d'une strate de 5000 \$ à la suivante.

Figure 3
Comparaison entre le pourcentage d'augmentation de la contribution
et le pourcentage d'augmentation du revenu disponible
par strate de revenus de 5000 \$



Le Comité estime qu'il faudrait modifier la table de contribution de telle sorte que le pourcentage d'augmentation de la contribution ne dépasse pas le pourcentage

d'augmentation du revenu disponible, du moins pour les revenus disponibles les moins élevés (par exemple, 40 000 \$ et moins).

D'autres situations particulières méritent d'être soulignées. Ainsi, la contribution parentale est divisée « par le nombre d'enfants avec contribution parentale qui font des études secondaires à la formation professionnelle et des études postsecondaires, y compris l'étudiante ou l'étudiant ayant une répondante ou un répondant, le cas échéant¹⁹ ». Avant la réforme de l'aide financière réalisée en 1990, les enfants dépendants ne répondant pas à ces critères étaient aussi considérés dans le diviseur, mais avec une valeur de .5 (une demie) au lieu d'un entier. Cette pratique avait l'avantage de tenir compte de façon significative du poids financier de ces enfants. Depuis 1990, le calcul inclut la déduction pour enfants à charge dans l'établissement du revenu disponible, mais il en exclut les enfants non admissibles à l'aide financière. Il faudrait vérifier si la méthode actuelle est plus généreuse que l'ancienne dans la détermination de la contribution parentale.

À titre d'exemple, le cas de parents ayant un enfant admissible à l'aide financière et de deux enfants dépendants non admissibles (ils sont au secondaire général) est fort révélateur, que l'on tienne compte de la situation actuelle ou de celle découlant des modifications projetées.

Voici les éléments de la situation : deux parents vivant ensemble et totalisant des revenus bruts annuels de 83 150 \$ (40 000 \$ et 43 150 \$); trois enfants : un au collégial et deux au secondaire général. Trois hypothèses sont examinées : la situation actuelle, la situation projetée en fonction de la mesure proposée et la prise en compte des enfants à charge non admissibles à l'aide financière aux études, comme avant la réforme de 1990.

¹⁹. Voir Aide financière aux études, *Une aide à votre portée. 2001-2002*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, 2001, p. 47.

Facteurs de calcul	Situation actuelle	Situation projetée	Prise en compte des enfants non admissibles
Exemptions			
Parents vivant ensemble	13 885 \$	13 885 \$	13 885 \$
Premier enfant à charge	2 660 \$	2 660 \$	2 660 \$
Autre enfant à charge	2 250 \$	2 250 \$	2 250 \$
Autre enfant à charge	2 250 \$	2 250 \$	2 250 \$
Second parent ayant un emploi	2 105 \$	2 105 \$	2 105 \$
Total des exemptions	23 150 \$	23 150 \$	23 150 \$
Contribution parentale	14 160 \$	12 080 \$	Selon situation actuelle : 14 160 \$ Selon situation projetée : 12 080 \$
Facteur diviseur	= 1 (un enfant admissible)	= 1 (un enfant admissible)	= 2 (un enfant admissible + 2 enfants non admissibles considérés chacun l'équivalent d'une demie)
Contribution exigée	14 160 \$	12 080 \$	Selon situation actuelle : 7 080 \$ Selon situation projetée : 6 040 \$

21

➤ *Faits saillants sur la mesure*

La réduction de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint devrait toucher environ **12 800 étudiants** et permettre d'**augmenter le volume des bourses d'une somme de 2,3 M\$**, sans affecter de façon significative le volume des prêts. Cette réduction est un peu plus importante chez les familles à revenus modestes que chez les autres.

♦ **Avis du Comité**

Étant donné que

- la diminution moyenne de la contribution des parents, du répondant ou du conjoint se traduira par une augmentation des bourses d'environ 12 800 étudiants (2,3 M\$);
- la diminution de cette contribution est supérieure à 10 % dans la plupart des cas, en particulier dans le cas des familles à revenus moyens ou modestes,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de modifier comme prévu l'annexe V du Règlement sur l'aide financière aux études.

Par ailleurs, étant donné

- la nécessité d'améliorer la table de contribution pour avantager les familles à revenus moyens ou inférieurs à la moyenne;
- la situation financière problématique de plusieurs familles comptant au moins un enfant dépendant non admissible à l'aide financière;
- la nécessité de mieux soutenir les parents aux prises avec une situation financière problématique qui les empêche de contribuer aux études de leurs enfants,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'examiner les problématiques soulevées dans le cadre du projet de modernisation de la Loi sur l'aide financière aux études ou d'une réforme prochaine du Régime d'aide financière aux études, en particulier la révision de la table de contribution pour favoriser davantage les familles à revenus moyens ou inférieurs à la moyenne, la prise en compte des enfants dépendants non admissibles à l'aide financière aux études et le soutien des parents aux prises avec de sérieuses difficultés financières et incapables temporairement de contribuer aux études de leurs enfants.

3. L'autonomie après trois années d'études universitaires et le cumul de 90 unités

◆ Éléments de contexte

En 1976-1977, un nouveau critère d'autonomie est introduit, soit l'obtention de 90 crédits dans un même programme universitaire de premier cycle. Auparavant, il fallait détenir un diplôme de premier cycle pour acquérir le statut d'autonomie. L'année suivante, le critère des 90 crédits est modifié et se libelle dorénavant ainsi : « [...] trois ans ou six sessions d'études ayant permis d'accumuler 90 crédits reconnus en vue de l'obtention d'un premier diplôme de 1^{er} cycle. »

Le Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants recommandait l'abolition de cette règle en 1995 en affirmant que le principe d'autonomie « doit d'abord être rattaché à l'acquisition d'un moyen pour gagner sa vie, en l'occurrence, un diplôme de premier cycle²¹ ».

En 1997-1998, ce critère était aboli : il faut détenir un diplôme de premier cycle pour être exempté de la contribution des parents ou du répondant.

En octobre 1998, le premier ministre du Québec, M. Lucien Bouchard, promettait de rétablir l'autonomie après la réussite de 90 unités universitaires. L'adoption de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études* permet au gouvernement de le faire.

◆ Analyse de la mesure proposée

Le projet de modification du *Règlement sur l'aide financière aux études* confère l'autonomie à « l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités ». Cette formulation s'inspire de celle de 1978-1979. Elle est toutefois plus limitative puisqu'elle implique trois conditions : **trois années d'études universitaires; six trimestres à temps plein et cumul de 90 unités dans le même programme d'études** et. La version précédente de la formulation du critère se référait à trois ans dans un même programme ou « six sessions d'études ». Ainsi, en offrant un trimestre d'été à plein temps à leurs étudiants, des établissements

²¹. *L'aide financière aux étudiants : un équilibre à maintenir. Rapport du groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants*, [Québec], Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, septembre 1995, p. 82.

d'enseignement permettaient à leurs étudiants d'acquérir leur statut d'autonomie avant trois années d'études universitaires.

La formulation proposée dans le projet de modification vise à rendre la mesure équitable pour tous : l'autonomie ne peut être acquise avant d'avoir suivi trois années d'études universitaires et d'y avoir accumulé 90 unités en suivant au moins six trimestres à plein temps dans un même programme d'études. En dissociant la durée de trois ans d'études universitaires du cumul de 90 unités en six trimestres à plein temps dans le même programme d'études, les étudiants qui entreprennent leurs études avec un statut d'étudiants libres peuvent bénéficier de la mesure s'ils sont admis dans le programme et que l'on reconnaît les unités suivies. Cependant, les étudiants qui suivent des programmes ayant des exigences élevées en termes d'unités, par exemple en Médecine, et ceux qui profitent de l'occasion de suivre au moins un trimestre d'été à plein temps, ne pourront acquérir l'autonomie avant d'avoir passé trois années à l'université.

L'objectif visé est d'accorder l'autonomie aux étudiants qui ont réussi trois années d'études universitaires à plein temps, ce qui correspond au cumul de 90 unités à raison de 30 unités par année. C'est le cheminement scolaire habituel, même si les exceptions à la règle ne cessent de croître. Par exemple, cette mesure ne s'applique qu'aux étudiants qui ont étudié dans le même programme durant cette période. Pourtant, nombreux sont ceux qui changent de programmes et sont par ce fait exclus de cette mesure. Ainsi, des étudiants qui entreprennent leurs études universitaires en Pharmacie en espérant s'inscrire en Médecine l'année suivante ne pourraient bénéficier de cette mesure.

Le Comité croit que le cumul des trois conditions : trois années d'études universitaires, 90 unités accumulées et six trimestres à plein temps dans un même programme d'études est trop limitatif, en particulier pour les étudiants qui ont un parcours moins conventionnel. Le critère de trois ans garantit une certaine équité dans l'application de la mesure, malgré le fait qu'elle pénalise ceux qui prennent les bouchées doubles, par exemple, en suivant plus de cours par trimestre ou en prenant de l'avance l'été. Le cumul de 90 unités signifie que l'étudiant est avancé dans son programme d'études et que la fin est en vue. Cela signifie que l'on tient compte de la réussite. C'est l'ajout du critère « six trimestres à plein temps » qui crée un obstacle supplémentaire ayant pour effet de pénaliser des étudiants qui suivent un stage à l'étranger (formule qui devrait être en croissance au cours des prochaines années) durant leurs études de même que ceux qui ont connu une situation particulière au cours d'un trimestre (situation familiale ou personnelle) les obligeant à étudier à temps partiel pendant un trimestre. Si l'étudiant réussit à accumuler 90 unités en trois ans, c'est parce qu'il a compensé en suivant des cours d'été ou en prenant plus de cours que la charge normale pendant

quelques trimestres. Il ne faudrait pas le pénaliser indûment. Le Comité propose donc de retenir ces deux critères : avoir étudié à l'université durant trois ans et avoir accumulé 90 unités dans un même programme d'études.

Cette hypothèse nécessite toutefois de modifier l'article 4 de la *Loi sur l'aide financière aux études* qui stipule (5.1^o) que l'étudiant doit « avoir complété le nombre de trimestres et avoir accumulé le nombre d'unités déterminé par règlement, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, dans un même programme d'études universitaires²² ». La Loi ne retient que deux conditions : le nombre de trimestres (sans préciser qu'il s'agit de trimestres à plein temps) et le nombre d'unités (à déterminer dans le *Règlement*) dans un même programme d'études universitaires.

Par ailleurs, il semble que les étudiants inscrits dans les programmes de quatre ans sont proportionnellement moins nombreux à poursuivre leurs études au deuxième cycle. Dans la mesure où cette observation est conforme à la réalité, le Comité y voit un motif supplémentaire pour reconnaître l'autonomie aux étudiants visés après trois ans.

Dans le cas des étudiants qui poursuivent des études universitaires de premier cycle à l'extérieur du Québec, les critères paraissent moins limitatifs en première analyse, puisque le nombre d'unités réussies n'est pas considéré. L'autonomie est reconnue après quatre ans et huit trimestres à plein temps ou, dans le cas des étudiants qui détiennent un diplôme d'études collégiales, après trois ans et six trimestres d'études à temps plein. Ainsi, le critère de réussite n'est pas retenu, contrairement aux étudiants qui poursuivent leurs études au Québec. Il semble que c'est l'anticipation de difficultés d'ordre pratique liées à l'équivalence d'unités acquises à l'extérieur du Québec en unités « québécoises » qui explique ce choix. En tout cas, le critère de réussite n'est pas formellement retenu dans l'acquisition du statut d'autonomie pour les étudiants du Québec poursuivant leurs études universitaires à l'extérieur de la province. Toutefois, l'étudiant devra prouver qu'il a non seulement étudié à l'étranger pendant trois ou quatre années, mais qu'il y a réussi des cours correspondant au statut d'étudiant à plein temps. Par ailleurs, les établissements d'enseignement ont généralement une politique d'admission qui précise les règles du jeu en matière de réinscription; un étudiant ne peut maintenir longtemps son statut s'il accumule les échecs.

²². Il s'agit d'un ajout récemment intégré à la Loi par l'article 1 de la *Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'aide financière aux études* qui modifiait l'article 4 de la *Loi sur l'aide financière aux études* en y introduisant le paragraphe 5.1^o.

➤ *Faits saillants sur la mesure*

L'Aide financière aux études estime à **environ 1900 le nombre d'étudiants** touchés par cette mesure, qui implique des **déboursés additionnels de 2,7 M\$, essentiellement sous forme de bourses**. Le Comité ne dispose pas de données sur l'évolution du nombre de programmes d'études universitaires de premier cycle dont la durée est de quatre ans ni sur l'évolution du nombre d'étudiants inscrits dans ces programmes. Toutefois, la tendance semble être plutôt à la hausse (le baccalauréat en enseignement est de quatre ans depuis quelques années), ce qui laisse présager des coûts croissants.

♦ **Avis du Comité**

Étant donné

- que cette mesure met sur un pied d'égalité tous les étudiants qui ont réussi l'équivalent de trois années d'études universitaires dans un même programme d'études;
- que les étudiants inscrits à un programme d'études dont la durée prévue est supérieure à trois ans sont ainsi traités de façon équitable par rapport aux autres;
- la nécessité d'appliquer immédiatement la mesure pour que les étudiants visés puissent en profiter dès l'automne 2001,
- ***le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'ajouter comme prévu l'article 18.1 au Règlement sur l'aide financière aux études.***

Par ailleurs, étant donné

- la nécessité de ne pas pénaliser les étudiants qui ont suivi un parcours moins conventionnel tout en totalisant au moins 90 unités en trois ans,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de modifier la Loi sur l'aide financière aux études ainsi que le Règlement sur l'aide financière aux études afin d'exempter de la contribution parentale, les étudiants qui poursuivent des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui ont accumulé au moins 90 unités dans le même programme d'études.

Dans le cas des étudiants qui poursuivent leurs études universitaires à l'extérieur du Québec, il s'agit également d'enlever les références au nombre de trimestres à plein temps (huit ou six, selon le cas) dans la *Loi* et le *Règlement*.

Le ministre pourrait profiter de la modernisation du Programme de prêts et bourses pour apporter ces modifications législatives et réglementaires.

Chapitre 3

La prise en compte des responsabilités familiales et de situations particulières²³

D'autres engagements pris au Sommet du Québec et de la jeunesse et réitérés lors de la Marche internationale des femmes 2000 visent à prendre davantage en considération les responsabilités familiales des bénéficiaires de l'aide financière. Trois mesures permettent ainsi de mieux tenir compte des responsabilités familiales des bénéficiaires et ex-bénéficiaires de l'aide financière aux études. L'une de ces mesures s'applique également à des situations particulières.

1. L'extension de la période d'admissibilité à une bourse pour les frais reliés aux enfants

♦ Analyse de la mesure proposée

L'un des changements proposés concerne l'extension de la période d'admissibilité à une bourse pour les frais reliés aux enfants. Une modification apportée à la *Loi sur l'aide financière aux études* par le projet de loi n° 12 permet au gouvernement de prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de la personne aux études et de déterminer les catégories de dépenses qui peuvent être prises en compte dans le calcul de la bourse.

Celles qui doivent prolonger la durée de leurs études à cause de leurs responsabilités parentales n'auront pas à s'endetter de façon plus importante lorsqu'elles atteindront la limite actuelle donnant accès aux bourses, soit un trimestre de plus que la durée prévue du programme d'études. La période d'admissibilité à des bourses est prolongée de deux trimestres pour couvrir les frais de subsistance pour enfants, les frais de garde et, le cas échéant, les frais de subsistance pour famille monoparentale. Ces montants seront harmonisés avec la Politique familiale du Québec.

²³. Le tableau 2 (p. 4) présente, outre l'objet de la modification, le texte du projet de *Règlement* et, le cas échéant, le libellé actuel du *Règlement*.

En pratique, ces bourses comprendront, le cas échéant, le montant de 695 \$ couvrant les frais supplémentaires pour l'étudiant chef de famille monoparentale (1995 \$, s'il s'agit d'un enfant de 18 ans ou plus ou si l'étudiante est enceinte d'au moins 20 semaines et qu'elle n'a pas d'autres enfants) ainsi que les frais de garde (25 \$ par semaine). Certains étudiants pourront bénéficier de frais de subsistance non couverts par les allocations familiales²⁴. Le Comité comprend que ces étudiants seront considérés comme des boursiers à part entière, même si leur bourse est exclusivement reliée à leurs responsabilités familiales. En clair, cela signifie qu'ils auront droit, par exemple, aux frais liés aux orthèses visuelles²⁵.

Dans le cas d'une aide accordée par le ministre à une personne inadmissible (demande dérogatoire), en vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'aide financière aux études*, l'étudiant recevra, sous forme de bourse, le montant prévu pour les responsabilités familiales. Si un montant supplémentaire est ajouté pour d'autres motifs, il le sera sous forme de prêts seulement, conformément à un récent ajout à la Loi²⁶.

²⁴. « Des frais de subsistance sont consentis pour chaque enfant de moins de 18 ans si l'étudiante ou l'étudiant n'a pas reçu le montant maximal des allocations familiales en raison de ses revenus, n'était inscrit à aucun programme d'études pendant le trimestre précédant l'année d'attribution et vivait seul ou si son conjoint ou sa conjointe étudie à temps plein. Des frais de subsistance peuvent également être accordés à cet égard lorsqu'un conjoint ou une conjointe est prestataire de l'assistance-emploi. Ces frais correspondent alors à la différence entre les allocations familiales effectivement reçues et ce qui, n'eût été de ses revenus, aurait pu être versé à l'étudiant ou à l'étudiante. Un nouveau calcul est fait à la suite d'une demande de changement accompagnée de l'avis fourni par la Régie des rentes du Québec (feuille rose) qui confirme le montant des allocations familiales et celui des prestations fiscales du gouvernement fédéral. » Tiré de *Une aide à votre portée. 2001-2002*, p. 34.

²⁵. « L'étudiante ou l'étudiant qui bénéficie d'une bourse peut déclarer les frais liés à l'achat d'orthèses visuelles, y compris l'examen de la vision fait par un ou une optométriste. Les orthèses visuelles comprennent les lunettes ou les lentilles cornéennes acquises sur ordonnance d'un ou d'une optométriste ou d'un ou d'une médecin.

Ces frais ne peuvent dépasser 185 \$ par personne tous les deux ans et s'appliquent aussi aux enfants qui habitent avec l'étudiante ou l'étudiant. Cette période correspond à deux années d'attribution consécutives. » Tiré de *Une aide à votre portée. 2001-2002*, p. 66.

²⁶. Cet ajout vient de l'article 4 de la *Loi 12, Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'accessibilité financière aux études* : « Dans les cas où une telle aide est accordée à une personne qui bénéficie d'une prolongation de la période d'admissibilité pour une bourse, l'aide financière est alors consentie sous forme de prêt seulement. »

♦ **Avis du Comité**

Étant donné que

- cette mesure permettra à des personnes aux études de ne pas s'endetter de façon plus importante parce qu'elles ont dû prolonger la durée de leurs études pour assumer des responsabilités familiales;
- c'est une façon de soutenir la famille, en particulier la jeune famille, et de reconnaître son importance sur le plan social,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'ajouter comme prévu l'article 46.0.1 au Règlement sur l'aide financière aux études.

2. Prolongation de la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation couvre les frais d'intérêts

♦ Analyse de la mesure proposée

Le gouvernement s'est donné des pouvoirs réglementaires additionnels lui permettant de tenir compte de la situation particulière de certains étudiants qui bénéficient du Programme de prêts et bourses pour « prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ou celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés²⁷. ».

Ces pouvoirs réglementaires additionnels sont inscrits dans l'annexe IX *du Règlement sur l'aide financière aux études* : « Période additionnelle et période d'exemption. » Cinq catégories de personnes pourront bénéficier de cette mesure :

1. l'étudiante enceinte;
2. l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant;
3. l'étudiant qui adopte un enfant;
4. l'étudiant ayant une incapacité;
5. le permanent élu d'un regroupement d'associations étudiantes.

Dans les trois premiers cas, l'objectif est de s'assurer que des étudiantes et des étudiants assumant des responsabilités parentales liées à la naissance ou à l'adoption d'un enfant ne soient pas pénalisés s'ils se retirent temporairement des études à temps plein pour donner naissance ou s'occuper de leur enfant. Les trimestres touchés par cette exemption sont le trimestre au cours duquel l'étudiante enceinte atteint la 20^e semaine de grossesse (elle est alors considérée autonome, même si elle vit chez ses parents) et dans les trois cas, le trimestre de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, le trimestre qui suit cet événement et le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de la naissance ou de l'adoption est le trimestre d'hiver.

Dans le cas d'un étudiant ayant une incapacité qui se prolonge plus d'un mois, le principe est le même, l'événement étant l'incapacité : il est exempté pour le trimestre pendant lequel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois, le trimestre suivant et le trimestre d'été lorsque le trimestre suivant est celui d'hiver. Un certificat médical est requis.

Les permanents élus pour exercer des fonctions au sein d'une organisation regroupant des associations étudiantes sont exemptés du paiement des intérêts durant les trimestres au cours desquels ils exercent leurs fonctions et ce, jusqu'à concurrence de six trimestres par

²⁷. Tiré des *Notes explicatives* du *Projet de loi n° 162, Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études*.

ordre d'enseignement. Ils bénéficient également de la clause du trimestre d'été si leur mandat se termine après le trimestre d'hiver. Le gouvernement répond ainsi à une demande de la Fédération universitaire du Québec (FEUQ).

Le Comité reconnaît également la pertinence de ces mesures. **Il est particulièrement heureux de constater que l'on cesse de pénaliser les personnes qui se retirent temporairement des études à temps plein pour donner naissance ou s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant qui vient d'être adopté.** La mesure mériterait cependant d'être élargie pour donner la possibilité aux personnes dans l'une des trois situations décrites d'effectuer un retour progressif aux études à temps partiel afin de combiner études et responsabilités familiales. Il s'agit de l'application au Programme de prêts et bourses d'une mesure généralement reconnue en matière de congé parental. Les règles actuelles du Programme empêchent toutefois cette possibilité. L'étudiante ou l'étudiant serait reconnu – à juste titre – comme n'étant plus aux études à plein temps et il devrait assumer dès lors le paiement des intérêts sur sa dette d'études et commencer à la rembourser six mois plus tard.

Dans un mémoire portant sur l'avant-projet de politique *Vers une politique jeunesse québécoise*, le Conseil du statut de la femme a soulevé cette problématique après avoir évoqué l'annonce de la mesure actuelle :

Cette mesure constitue certes un pas dans la bonne direction, mais ne règle pas le problème d'admissibilité au régime rencontré par les étudiantes qui dépasseraient le nombre de trimestres prévu ou qui poursuivraient leurs études à temps partiel pour mieux assumer leurs responsabilités parentales²⁸.

Le Conseil recommandait d'examiner « les moyens d'assouplir la *Loi sur l'aide financière aux études* de façon à faciliter l'exercice des responsabilités par les étudiantes et les étudiants²⁹ ».

Le Comité croit qu'il ne faut pas pénaliser la personne qui décide de retourner aux études à temps partiel tout en assumant ses responsabilités familiales³⁰. En

²⁸. Conseil du Statut de la femme, Mémoire sur l'avant-projet de politique *Vers une politique jeunesse québécoise*, Québec, CSF, octobre 2000, p. 16.

²⁹. *Ibid.*, p. 17.

³⁰. Dans un avis sur le projet de loi 140 sur l'assurance parentale, la FEUQ réclamait la prise en charge des prêts et des intérêts sur les prêts des étudiantes et des étudiants bénéficiaires de l'assurance parentale pendant toute la durée des congés parentaux. La mesure proposée est plus large que cette demande puisqu'elle s'applique également aux personnes qui ne bénéficient pas de l'assurance parentale. Toutefois, il faut souligner que la FEUQ recommande que l'assurance parentale soit accessible aux étudiants dont la bourse et le revenu d'emploi totalisent 2000 \$. La *Loi sur l'assurance parentale* ne reconnaît que les revenus d'emploi ou d'entreprise d'au moins 2000 \$. De plus, la FEUQ abordait la

conséquence, **le ministre de l'Éducation devrait continuer à assumer les intérêts de ces prêts l'année du retour aux études à temps partiel et couvrir, sous forme de bourse, les besoins liés aux responsabilités parentales**³¹. Cette extension de la mesure devrait favoriser la persévérance aux études de ces personnes, en particulier des mères qui désirent effectuer un retour progressif aux études à la manière d'un retour progressif au travail. La mise sur pied prochaine d'un régime d'aide financière pour les étudiants à temps partiel représente l'occasion idéale de proposer des mesures de soutien adaptées à leurs besoins.

La modification réglementaire proposée devrait bénéficier à **environ 4200 personnes** qui interrompent temporairement leurs études. **Le coût de la prise en charge des intérêts est évalué à 1,3 M\$.**

situation des étudiants à temps partiel : « Au cours de ses congés parentaux, un(e) étudiant(e) qui le désire devrait avoir la possibilité de poursuivre des études à temps partiel et ce, sans avoir à subir de pénalités au niveau de l'assurance parentale, et ainsi recevoir la totalité des cotisations auxquelles il(elle) a droit. » Source : FEUQ, *Avis sur le projet de loi 140 sur l'assurance parentale*, septembre 2000, 9 p.

³¹. La Fédération des femmes du Québec (FFQ) défend une position similaire dans un document qui sera publié bientôt.

♦ **Avis du Comité**

Étant donné que

- cette mesure permettra à des parents-étudiants d'assumer leurs responsabilités parentales sans subir des conséquences financières fâcheuses;
- cette mesure incitera les parents-étudiants à retourner aux études dans la perspective d'obtenir le diplôme convoité;
- cette mesure s'appliquera aussi aux étudiants ayant une incapacité temporaire et aux permanents élus des organisations regroupant des associations étudiantes,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de modifier comme prévu l'annexe IX du Règlement sur l'aide financière aux études afin de permettre aux personnes visées d'être exemptées du paiement des intérêts durant l'interruption temporaire de leurs études.

Par ailleurs, étant donné que

- dans le cas de l'étudiante enceinte, de l'étudiant qui adopte un enfant ou de l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant, une façon de faciliter le retour aux études est de permettre qu'il se fasse à temps partiel la première année,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de profiter de la mise en place d'un régime d'aide financière aux étudiants à temps partiel pour soutenir financièrement ces étudiants la première année de leur retour aux études, par exemple en continuant à assumer les intérêts sur leurs prêts et en couvrant sous forme de bourses les besoins liés aux responsabilités parentales.

3. Ajustements au Programme de remboursement différé

♦ Analyse de la mesure proposée

Une autre façon de prendre en compte les responsabilités familiales concerne les ajustements apportés au Programme de remboursement différé qui s'applique aux ex-étudiants dont les revenus d'emploi sont inférieurs à 1105 \$. Ce programme vise les ex-étudiants en situation financière précaire qui ne sont pas en mesure de prendre en charge le remboursement de leur dette d'études six mois après la fin de leurs études. Le ministre de l'Éducation assume alors les intérêts durant une période pouvant atteindre 24 mois.

Le seuil de 1105 \$ de revenu d'emploi mensuel est déterminé par le salaire minimum. Récemment, le salaire minimum a été augmenté de 10 cents pour atteindre 7 \$ l'heure. Il s'agit d'une augmentation de 1,45 %. Le projet de modification hausse le seuil d'admissibilité au programme de 1105 \$ à 1125 \$, ce qui représente une augmentation de 1,8 % plutôt que de 1,45 %. Ce résultat vient de l'application de la méthode de calcul préconisée par l'Aide financière aux études qui arrondit au 5 \$ près, en faveur des étudiants.

De plus, le projet de modification vise à corriger une lacune actuelle du Programme qui ne tient pas compte de la situation familiale des personnes ayant des enfants. Le Groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants avait d'ailleurs recommandé de corriger cette situation dans son rapport de 1995. En 2000, l'un des consensus du Sommet du Québec et de la jeunesse mettait l'accent sur le soutien à offrir aux étudiantes enceintes ou venant d'accoucher, afin qu'elles ne soient, en aucune manière, pénalisées de ce fait. En conséquence, le seuil d'admissibilité au Programme est majoré en fonction du nombre d'enfants à charge et, le cas échéant, du statut de famille monoparentale. Les montants retenus sont ceux prévus par la Politique familiale du Québec pour la couverture des besoins essentiels des enfants mineurs et des familles monoparentales : 215 \$ pour le premier enfant (2600 \$ par année), 200 \$ par enfant pour les suivants (2400 \$ par année) et 110 \$ pour la personne sans conjoint (1300 \$ par année).

Le Comité constate que cette reconnaissance des responsabilités familiales des personnes vivant une situation financière précaire permettra d'atténuer les problèmes vécus par ces dernières en attendant un redressement de leur situation. Par ailleurs, le Comité remarque que les barèmes de la Politique familiale du Québec ne sont pas appliqués intégralement dans le calcul de la contribution parentale. **Il y aurait lieu d'harmoniser les exemptions du Programme liées aux enfants à charge avec celles prévues à la Politique familiale.** À titre d'exemple, l'exemption pour les autres

enfants à charge est de 2250 \$ dans le Programme de prêts et bourses plutôt que de 2400 \$ dans la Politique familiale. Fait à noter, dans les dépenses admissibles de l'étudiant, c'est le même montant qui est déduit comme frais de subsistance pour le 2^e enfant à charge et les suivants.

Cette mesure touche **environ 2000 personnes**. **Le coût estimé de la prise en charge des intérêts est de 1,0 M\$.**

♦ **Avis du Comité**

Étant donné

- la légère hausse du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé;
- que le Programme tiendra compte de la situation familiale des étudiants qui ont des enfants en haussant le seuil d'admissibilité en fonction du nombre d'enfants,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de modifier comme prévu l'article 69 du Règlement sur l'aide financière aux études portant sur l'emprunteur dans une situation financière précaire.

De plus,

- étant donné les écarts observés entre les montants des exemptions pour enfants à charge appliqués dans le Programme de prêts et bourses et ceux de la Politique familiale du Québec,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'harmoniser les exemptions liées aux frais pour le 2^e enfant à charge et les suivants avec celles prévues à la Politique familiale.

Chapitre 4

L'indexation de paramètres liés aux frais de subsistance³²

♦ Analyse de la mesure proposée

Comme le Programme de prêts et bourses est considéré comme l'équivalent d'un programme social de base, l'usage veut qu'il soit indexé en même temps qu'un programme d'aide de dernier recours, en l'occurrence le Programme d'assistance-emploi (volet consacré aux personnes aptes au travail).

Ce programme vient d'être indexé de 2,5 % le 1^{er} juin 2001. En conséquence, la mesure est appliquée au Programme de prêts et bourses.

L'indexation s'applique aux **dépenses liées aux frais de subsistance hebdomadaires, à certains frais de transport, au montant hebdomadaire additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire** ainsi qu'à **l'allocation pour les régions et les municipalités régionales de comté (MRC) dites périphériques**. Les montants maximums des bourses sont aussi haussés de 2,5 % sauf pour les montants maximums liés aux droits de scolarité universitaires et aux frais pour enfants. Les droits de scolarité universitaires sont gelés tandis que les frais pour enfants seront désormais couverts par les allocations familiales.

La dernière indexation, fixée à 1,6 %³³, remonte à l'été 2000. La mesure actuelle touche près de 80 000 étudiants dont 57 000 bénéficiaires d'une bourse. Elle représente un coût de 9,9 M\$, réparti de la façon suivante : 9,5 M\$ pour couvrir l'augmentation du volume de bourses et 0,4 M\$ pour couvrir les intérêts liés à une augmentation de 2,1 M\$ du volume de prêts.

³². Le tableau 3 (p. 5) présente, outre l'objet de la modification, le texte du projet de *Règlement* et, le cas échéant, le libellé actuel du *Règlement*.

³³. L'aide financière aux études estimait le coût de cette mesure à environ 7,3 M\$ (voir Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001*, septembre 2000, p. 3-4).

Le taux d'indexation utilisé par le Programme d'assistance-emploi est établi à partir du taux d'ajustement des prestations de la Régie des rentes au 1^{er} janvier 2001, lui-même fixé à partir de l'indice moyen des prix à la consommation du Canada (IPC)³⁴. Comme ce taux n'a pas été appliqué dès janvier, un écart s'est creusé entre celui-ci et le taux actuel (mai 2001) qui est de 3,9 % au Canada³⁵. Malgré cette situation, l'indexation n'est pas rétroactive au 1^{er} janvier, mais au 1^{er} mai.

Après avoir rappelé que les paramètres de l'aide financière aux études n'avaient pas été indexés de 1994 à 1998, le Comité a déjà recommandé (en septembre 2000) au ministre de l'Éducation d'utiliser un indice d'indexation qui tiendrait davantage compte de la réalité des étudiants. Il lui avait aussi recommandé de procéder à des études sur les besoins des étudiants pour s'assurer de l'adéquation des paramètres du Régime d'aide financière aux études avec ces besoins³⁶.

Le Ministère a d'ailleurs entrepris une étude sur les besoins des étudiants qui devrait permettre d'ajuster les paramètres du Programme de prêts et bourses.

³⁴. Régie des rentes du Québec, *Rapport annuel 2000-2001*, p. 120.

³⁵. Source : Statistique Canada, Plus récent communiqué de l'IPC, 15 juin 2001.

³⁶. Voir Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, *op. cit.*, p. 5.

♦ **Avis du Comité**

- Étant donné que l'indexation des paramètres du Programme de prêts et bourses portant sur les dépenses liées aux frais de subsistance hebdomadaires, à certains frais de transport, au montant hebdomadaire additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire ainsi qu'à l'allocation pour les régions et les municipalités régionales de comté (MRC) dites périphériques va se traduire en gains d'environ 10 M\$, surtout sous forme de bourses, pour les étudiants,

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de modifier comme prévu les articles 30, 33, 36, 42 et 50 du Règlement sur l'aide financière aux études afin d'appliquer l'indexation de 2,5 %.

Le Comité fait cette recommandation malgré le fait qu'il soit en attente des résultats de l'étude sur les besoins afin d'avoir une vision globale de l'adéquation entre les dépenses admises et les frais de subsistance réellement encourus par les étudiants.

Conclusion

Le tableau 11 présente une synthèse des recommandations du Comité sur les sept mesures contenues dans le projet de modification.

Tableau 11
Synthèse des recommandations du Comité

Mesures	Recommandations du Comité au ministre de l'Éducation	
	Dans l'immédiat :	Dans un avenir rapproché :
1. Baisse de la contribution de l'étudiant : élimination de la <i>double contribution</i> et baisse de 10 points dans le calcul de la prise en compte des revenus	adopter la mesure	examiner les problématiques relatives à : 1. la <i>contribution minimale</i> ; 2. la pratique de considérer la pension alimentaire comme un revenu; 4. la prise en compte des revenus de ceux qui effectuent un retour aux études
2. Réduction de la contribution des parents	adopter la mesure	examiner les problématiques relatives : 1. à la révision de la table de contribution pour favoriser davantage les familles à revenu moyen ou inférieur à la moyenne; 2. à la prise en compte des enfants dépendants non admissibles à l'aide financière aux études; 3. au soutien des parents aux prises avec de sérieuses difficultés financières et incapables temporairement de contribuer aux études de leurs enfants
3. Exemption de la contribution parentale pour les étudiants répondant aux critères suivants : trois années d'études universitaires ainsi que six trimestres à plein temps et cumul de 90 unités dans le même programme d'études; (article 18)	adopter la mesure	modifier la <i>Loi sur l'aide financière aux études</i> ainsi que le <i>Règlement sur l'aide financière aux études</i> afin d'exempter de la contribution parentale, les étudiants qui poursuivent des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui ont accumulé au moins 90 unités dans le même programme d'études
4. Prolongation de la période d'admissibilité à une bourse pour responsabilités familiales	adopter la mesure	
5. Prise en charge du paiement des intérêts pendant une interruption temporaire des études à temps plein pour certains motifs	adopter la mesure	continuer à payer les intérêts de l'étudiante enceinte, de l'étudiant qui adopte un enfant ou de l'étudiant dont la conjointe donne naissance à un enfant la première année de leur retour aux études, si ce retour s'effectue à temps partiel
6. Harmonisation (1,8 %) du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé et prise en compte de la situation familiale de l'emprunteur	adopter la mesure	harmoniser les exemptions liées aux enfants à charge dans le Programme de prêts et bourses avec celles prévues à la Politique familiale
7. Indexation (2,5 %) de certains paramètres relatifs aux frais de subsistance des étudiants et aux montants maximums de bourses	adopter la mesure	

En somme, le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'adopter les sept mesures proposées et de les appliquer immédiatement afin que les étudiants puissent en bénéficier dès la rentrée scolaire 2001. Elles représentent, au total, un ajout l'ordre de 42 M\$ au Programme de prêts et bourses permettant d'améliorer la situation financière des étudiants, la grande partie de cette somme étant attribuée sous forme de bourses. De plus, elles rendent le Programme plus équitable, en particulier en abolissant la *double contribution* et en exemptant de la contribution parentale les étudiants universitaires qui ont accumulé 90 unités en trois années d'études à plein temps. Enfin, elles permettent de tenir compte des responsabilités familiales des étudiants-parents et d'autres situations particulières.

Le Comité recommande également au ministre d'examiner certaines problématiques relatives à la contribution individuelle et parentale, de modifier *la Loi sur l'aide financière aux études* et le *Règlement sur l'aide financière aux études* afin de permettre des améliorations applicables à certaines catégories d'étudiants et, enfin, d'harmoniser certains aspects du Programme de prêts et bourses avec la Politique familiale du Québec.

Les changements proposés par le Comité pourraient être examinés dans le cadre de la modernisation de la *Loi sur l'aide financière aux études*³⁷ prévue pour la prochaine année ou d'une réforme éventuelle du Régime d'aide financière aux études.

³⁷. Ce projet de modernisation vise à appliquer certaines recommandations des rapports MacDonald (*L'aide financière aux étudiants : un équilibre à maintenir. Rapport du groupe de travail sur le Régime d'aide financière aux étudiants, op. cit.*) et Montmarquette (Rapport du Comité d'experts sur les modalités de remboursement de la dette d'études, *De la remise de l'aide financière au remboursement. La vigilance et la souplesse sont de rigueur*, Gouvernement du Québec, Ministère de l'Éducation, septembre 1997, 115 p.) qui n'ont pas encore été prises en compte jusqu'à maintenant. Le *Plan stratégique 2000-2003* du MEQ fait d'ailleurs état de cette démarche.

Québec, le 20 juin 2001

Madame Céline Saint-Pierre

Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 4Z4

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, introduit par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation afin d'instituer le comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet, qui vient de recevoir l'adoption du principe du Conseil des ministres, vise à améliorer l'équité du Programme de prêts et bourses ainsi que la situation financière de la population étudiante du Québec.

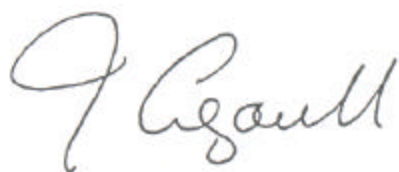
Deux mesures résultent du projet de loi n^o 12. Elles permettent, d'une part, de prescrire les conditions entourant le nouveau critère d'exemption de la contribution des parents à la suite d'un certain nombre de trimestres d'études et d'unités dans le même programme d'études de premier cycle universitaire et, d'autre part, de déterminer la durée de la prolongation de la période d'admissibilité à une bourse ainsi que les dépenses liées à la présence d'enfants qui sont alors pris en compte.

D'autres dispositions donnent également suite au discours sur le budget. Elles permettent de mettre fin à la double contribution, de réduire de 10 p. 100 le taux de contribution sur les revenus d'emploi des étudiantes et des étudiants, de réduire en moyenne de 10 p. 100 la contribution demandée des parents, du répondant ou du conjoint et de majorer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé afin, notamment, de prendre en compte la situation familiale de l'emprunteuse ou de l'emprunteur. Il est aussi proposé de majorer de 2,5 p. 100 certains paramètres liés à la subsistance des étudiantes et des étudiants et les montants maximums des bourses.

En terminant, le règlement prévoit aussi les dispositions visant à préciser les critères d'exemption du paiement des intérêts à la suite d'une interruption temporaire des études à temps plein, qui résultent du projet de loi n° 162.

Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis avant le 27 juillet 2001. Un document présentant des éléments de contexte sur lesquels s'appuie le choix des modifications réglementaires proposées est joint à la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Legault', with a stylized, cursive script.

FRANÇOIS LEGAULT

p.j. Documents

c.c. M. Roger Côté, président

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement.

Loi sur l'aide financière aux études

(L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de déterminer le nombre de trimestres qu'un étudiant doit avoir complété ainsi que le nombre d'unités qu'il doit avoir accumulé dans un même programme d'études universitaires pour ne plus être réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant. Ce projet de règlement a également pour objet de prolonger la période d'admissibilité à une bourse selon la situation familiale de l'étudiant et de déterminer les dépenses admises qui doivent alors être prises en compte aux fins de calcul de la bourse. Ce projet de règlement vise en outre à prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ainsi que celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés lorsqu'il y a interruption des études pour l'un des motifs prévus. Enfin, le projet de règlement a pour objet de réduire la contribution de l'étudiant ainsi que celle de ses parents ou de son répondant, d'indexer certains montants alloués à titre de dépenses admises et de modifier les conditions pour qu'un emprunteur puisse être reconnu comme étant dans une situation financière précaire.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec, G1R 5A5; tél. : (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 21 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec, G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,

Québec, le 13 juin 2001

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du pourcentage « 60% » par « 50% du montant obtenu en soustrayant sa contribution minimale établie à l'article 5 ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« 18.1. N'est pas réputé recevoir une contribution de ses parents ou de son répondant, selon le cas, l'étudiant qui poursuit des études universitaires au Québec depuis au moins trois ans et qui, dans un même programme d'études, a complété six trimestres à temps plein et a accumulé 90 unités.

Il en est de même lorsque l'étudiant poursuit des études universitaires à l'extérieur du Québec depuis au moins quatre ans et qu'il a complété huit trimestres à temps plein ou, s'il détient un diplôme d'études collégiales, lorsqu'il poursuit de telles études depuis au moins trois ans et qu'il a complété six trimestres à temps plein en vue de l'obtention d'un même diplôme. ».

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 55 \$ », « 29 \$ », « 156 \$ » et « 111 \$ » par les montants « 57 \$ », « 30 \$ », « 160 \$ » et « 114 \$ ».

4. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 52 \$ » par le montant « 54 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 071 \$ » par le montant « 1 098 \$ ».

5. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 33 \$ » par le montant « 34 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

6. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 236 \$ » et « 472 \$ » par les montants « 242 \$ » et « 484 \$ ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« 46.0.1. La période d'admissibilité à une bourse déterminée selon l'article 45 ou selon l'article 46 est prolongée de deux trimestres lorsque l'étudiant habite avec son enfant ou l'enfant de son conjoint.

Aux fins du calcul d'une bourse, dans le cas d'une prolongation de la période d'admissibilité, ne sont prises en compte que les dépenses admises mentionnées aux articles 34, 39, 39.1, 40 et 41. ».

8. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1^o à 2^o du premier alinéa par les montants suivants :

- 0.1^o « 12 451 \$ »;
- 1^o « 12 451 \$ »;
- 2^o « 13 109 \$ ».

9. L'article 69 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 1 105 \$ » par le montant « 1 125 \$ »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant mentionné au premier alinéa est majoré de 215 \$ lorsque l'étudiant a un enfant et, s'il en a davantage, de 200 \$ pour chaque autre enfant. Ce montant est en outre majoré de 110 \$ lorsque l'étudiant est sans conjoint et qu'il habite avec son enfant. ».

10. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE V**
(a. 12, 15, 20 et 22)

Revenus disponibles		Contribution demandée
supérieur à	sans excéder	
0 \$	8 000 \$	0 % du revenu disponible
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur les premiers 8 000 \$ et 19% du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur les premiers 44 000 \$ et 29% du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur les premiers 54 000 \$ et 39% du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur les premiers 64 000 \$ et 49% du reste

11. L'annexe IX du Règlement sur l'aide financière aux études est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, n'est pas considéré avoir abandonné ses études à temps plein, l'étudiant qui les interrompt pendant les trimestres mentionnés au regard de chacun des cas suivants :

1^o lorsque l'étudiante est enceinte :

- a) le trimestre au cours duquel elle atteint la vingtième semaine de grossesse;
- b) le trimestre de l'accouchement;
- c) le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement;
- d) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'accouchement est le trimestre d'hiver;

2^o lorsque l'étudiant adopte un enfant ou lorsque sa conjointe donne naissance à un enfant :

- a) le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant;
- b) le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant;
- c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre de l'adoption ou de la naissance de l'enfant est le trimestre d'été;

3^o lorsque l'étudiant a une incapacité qui se prolonge au-delà d'un mois et qui est constatée dans un certificat médical délivré par un médecin :

- a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;
- b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;
- c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver;

4^o lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes :

- a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement;
- b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre admissible ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.

Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, l'étudiant et son conjoint interrompent leurs études à temps plein au cours du même trimestre, seul l'un d'eux peut alors être considéré ne pas avoir abandonné ses études à temps plein.

Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit.».

12. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Président

Roger Côté

Directeur
Service socio-économique
Université Concordia
Montréal

Christine Campbell

Étudiante, deuxième cycle
universitaire
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Membres

Soucila Badaroudine,

Responsable, Service de l'aide
financière
Centre des services à la vie
étudiante
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Luce Baril

Étudiante, secteur préuniversitaire
Collège Ahuntsic
Montréal

Mario Beauchemin

Enseignant
Cégep de Sainte-Foy
Sainte-Foy

Julie Blackburn

Étudiante au premier cycle
Université de Montréal
Montréal

Ikbal Borgi

Étudiant, formation
professionnelle du secondaire
Centre intégré de mécanique,
de métallurgie et d'électricité
Commission scolaire Marguerite-
Bourgeois
Montréal

Myriam Coulombe-Pontbriand

Infirmière
Val-Bélair

Gaston Caron

Directeur général
Commission scolaire de la Côte-
du-Sud
Montmagny

Claude Castonguay

Directeur
Services aux étudiants et à la
communauté
Collège de Sherbrooke
Sherbrooke

Serge Charlebois

Étudiant au troisième cycle
Département de physique
Université de Sherbrooke
Sherbrooke

Jacques Fortin

Directeur des affaires étudiantes
Cégep de Lévis-Lauzon
Lévis

Jocelyn Huot

Étudiant, secteur technique
Cégep du Vieux Montréal
Montréal

Robert Martin

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal
Montréal

Claude Provencher

Directeur de l'Aide financière aux
études
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation
Québec

Judith Stymest

Directrice
Service de l'aide financière
et de l'accueil des étudiants
étrangers
Université McGill
Montréal

Dany Trépanier

Conseiller budgétaire
Saint-Augustin-de-Desmaures

Secrétaire

Paul Vigneau

Publié par le Conseil supérieur de l'éducation
1200, route de l'Église, porte 3.20
Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z4
Tél. : (418) 643-3850
(514) 873-5056

Cet avis peut être téléchargé du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

50-2006